ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse", a donné le 3 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéas 1er et 3

Aucun fondement à l'arrêté en projet ne peut être trouvé dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et dans les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 6

Dans le cas d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois il est d'usage de rédiger les alinéas y relatifs ainsi qu'il suit :

"Vu la délibération du Gouvernement le 23 mars 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 3 juin 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 7

On écrira : "Sur la proposition ...".

Dispositif

OBSERVATION GENERALE

Les articles 32, § 2, 3°, et 33, alinéa 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont visés au préambule comme constituant le fondement de l'arrêté en projet.

L'article 32, § 2, 3°, du décret précité dispose :

> "(Le Conseiller) décide, dans les limites fixées par l'Exécutif, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs;".

De son côté, l'article 33, alinéa 3, dispose

> "Il (Le directeur de l'aide à la jeunesse) décide, dans les limites fixées par l'Exécutif, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application de l'article 38 et délivre à l'intention des services les documents justificatifs.".

Il convient d'observer que, dans le texte examiné, les articles 3, 4 et 6 ne trouvent de fondement ni dans les articles 32, § 2, 3°, et 33, alinéa 3, précités, ni dans aucune autre disposition du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et pas davantage dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ces articles doivent dès lors être omis. On adaptera la numérotation des articles du projet en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

Cet article doit être omis.

En effet, les définitions contenues aux 1°, 2°, 3°, sont identiques à celles contenues dans l'article 1er, 1°, 13° et 19°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à jeunesse.

Au 4°, la définition donnée de "l'instance de décision" doit être omise puisqu'elle ne se retrouve dans aucune des dispositions examinées.

Enfin, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, la définition donnée au 5° de la "famille" est inexacte, cette dernière devant être comprise au sens de l'article 1er, 3°, du décret du 4 mars 1991. Cette définition est, par conséquent, également inutile.

Article 2

Dans la phrase introductive telle qu'elle est rédigée, il apparaît que le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse "exposent des dépenses". Il serait plus exact de reprendre les termes utilisés aux articles 32, § 2, 3°, et 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et de rédiger la phrase introductive comme suit :

"Art. ... Les dépenses exposées en vue de l'aide individuelle concernent les frais suivants :

1° ...
...".

Article 8

Si l'intention des auteurs du projet est de prévoir une adaptation automatique des montants visés aux articles 2 et 5, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, le texte devrait être complété, d'une part, par l'indication de l'indice de référence et, d'autre part, par la mention des périodes auxquelles les montants seront revus.

En outre, il conviendrait d'écrire "sont adaptés", au lieu de "peuvent être adaptés".

Si, par contre, leur intention est de faire de cette indexation une faculté, la délégation au ministre dans la disposition en projet est excessive et l'article devrait être omis.

Article 9

1. Il y a lieu de préciser la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

2. En ce qui concerne l’entrée en vigueur à la date du 1er avril 1998 de l’article 2, 4°, du projet, la rétroactivité ne peut être admise que si elle est favorable aux bénéficiaires de l’aide.

Enfin, il y a lieu de prévoir une formule exécutoire.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN